

STATUTS DE L'ASSOCIATION *RÉSEAU NEURO CENTRE*

DÉNOMINATION, SIÈGE, BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés ayant pour titre :

Réseau Neuro Centre

ARTICLE II – SIEGE SOCIAL

Le siège de cette association est établi :

3 rue Monseigneur Marcel, 37000 Tours

ARTICLE III – OBJET

Cette association a pour objet l'organisation d'un réseau global de réflexion, d'expertise et d'accompagnement des patients de la région Centre souffrant de maladies neurologiques.

Son but est de :

- développer une approche pluridisciplinaire globalisée du diagnostic, des soins, de l'accompagnement et de la réinsertion de ces patients,
- mettre au point et diffuser des protocoles,
- promouvoir la formation et l'information sur ces thèmes auprès de tous les professionnels de santé et du secteur médico-social ainsi que des associations impliquées dans l'accompagnement de ces malades,
- élaborer et réaliser des activités de recherche,
- organiser la communication envers tous les professionnels de santé, les acteurs médico-sociaux, les patients et leurs aidants naturels.

ARTICLE IV – MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHESION

L'association est composée de membres titulaires et de membres associés

Les adhérents ou membres sont :

- des professionnels médicaux, para-médicaux et du secteur médico-social accompagnant les patients souffrant de maladies neurologiques,
- des patients et leurs aidants,
- des membres ou représentant :
 - o des établissements de santé publics et privés,
 - o d'associations ou d'organismes professionnels de médecins ou de paramédicaux,
 - o d'associations de patients ou d'usagers concernés par les affections neurologiques,
 - o d'organismes de tutelle et de protection sociale,
 - o des structures de recherche et d'enseignement,
 - o des administrations d'établissement et prestataire de soins.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et l'adresser au secrétariat

du *Réseau Neuro Centre*. Un candidat mineur ou majeur protégé peut adhérer à l'association avec l'accord écrit de son représentant légal.

Ce bulletin d'adhésion doit recevoir l'agrément du Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées. Le statut de membre titulaire ou associé sera décidé par le bureau selon l'implication particulière du candidat auprès des personnes souffrant de maladies neurologiques.

Les membres titulaires doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par le Bureau et validé en Assemblée Générale. Ils auront seuls le droit de vote aux assemblées.

Les membres associés ne s'acquittent pas de cotisation et n'ont pas le droit de vote aux assemblées.

Les membres bienfaiteurs sont les membres qui font un don à l'association.

ARTICLE V – DROITS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE

Le régime juridique commun de mise en jeu de la responsabilité des associations s'applique aux présents statuts.

L'association offre à ses membres les prestations et les activités énumérées dans la Charte du *Réseau Neuro Centre*. Elle souscrit une assurance responsabilité civile pour elle-même et pour les membres du Bureau.

Les obligations du membre sont :

- d'observer les statuts de l'association et la Charte du *Réseau Neuro Centre*,
- de déclarer d'éventuels conflits d'intérêt,
- de ne pas avoir un comportement qui nuise à la bonne marche de l'association.
- d'être assidus aux réunions et de participer travaux de l'association

Le défaut d'exécution de ses obligations par le membre peut entraîner une radiation.

ARTICLE VI – DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par écrit au Bureau,
- La radiation prononcée pour :
 - o défaut de règlement de deux cotisations successives,
 - o non-respect flagrant et répété des règles fixées dans les statuts de l'association et/ou de la Charte du *Réseau Neuro Centre*,
 - o tout motif grave.

La radiation est prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les faits qui amènent à envisager sa radiation.

ARTICLE VII – DUREE

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes de l'association sont :

- les Conseils Techniques,
- le Bureau,
- l'Assemblée Générale,

ARTICLE VIII – LES CONSEILS TECHNIQUES

Afin de permettre à l'Assemblée Générale et au Bureau de prendre, en toute connaissance de cause, les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la Charte du réseau, des groupes de travail appelés « Conseils Techniques » émettent les avis et recommandations obligatoirement portés à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Bureau.

Le Bureau demeure seul responsable devant l'Assemblée Générale.

Il est constitué un Conseil Technique pour chacune des pathologies neurologiques prise en charge au sein du Réseau : Conseil Technique SEP, Conseil Technique SLA, Conseil Technique AVC, Conseil Technique Démences, Conseil Technique Epilepsie, etc,

Ces Conseils Techniques sont composés de plusieurs membres de l'association et si possible d'au moins :

- un représentant désigné par et parmi les neurologues libéraux,
- un représentant désigné par et parmi les neurologues exerçant en Centres Hospitaliers,
- un représentant désigné par et parmi les neurologues exerçant au Centre Hospitalo-Universitaire,
- un médecin spécialisé en MPR désigné par et parmi les spécialistes de MPR.

Le fonctionnement des Conseils Techniques est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE IX – LE BUREAU

Le Bureau assure l'administration de l'association.

Le Bureau dispose, pour l'administration et la gestion de l'association, des pouvoirs les plus étendus et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale aux termes de l'article XIV des présents statuts. Ainsi, le Bureau a notamment les pouvoirs suivants :

- réaliser les actes de gestion,
- réaliser des actes de disposition dont l'objet porte sur un montant supérieur à 3000 €,
- autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président,
- arrêter les comptes de l'exercice clos,
- proposer des modifications statutaires,
- nommer et révoquer tous les employés et fixer leur rémunération.

Le Bureau est mandaté pour être consulté par les organismes de tutelles et les représentants des caisses d'assurance maladie sur toute question touchant à l'organisation régionale de la prise en charge des maladies neurologiques évolutives et invalidantes en région Centre.

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres titulaires un Bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjoint(e),

- un(e) trésorier(ère),
- un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Les membres du Bureau sont élus dans leur fonction par l'Assemblée Générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Sauf absence, le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un membre, le Bureau pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. La vacance d'au moins la moitié des postes entraîne la démission du Bureau et entraîne de nouvelles élections.

Le Bureau compte 6 membres, dont au moins :

- un neurologue représentant les libéraux,
- un neurologue représentant les neurologues exerçant en Centres Hospitaliers,
- un neurologue représentant les neurologues exerçant au Centre Hospitalo-Universitaire,
- un médecin spécialisé en MPR représentant les spécialistes de MPR,
- et si possible un médecin généraliste et/ou un spécialiste d'une autre spécialité impliquée dans l'accompagnement des personnes atteintes de maladies neurologiques.

Le président élu doit obligatoirement être un neurologue en exercice.

Le président représente l'association pour la réalisation de l'ensemble des objectifs de cette dernière. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'association conformément à ses Statuts, à sa Charte et à ses contrats/conventions de financement. Il réalise les actes de disposition dont l'objet porte sur un montant inférieur à 3 000 €. Il préside les réunions du Bureau et des Assemblées Générales. Ses décisions doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée. Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, ainsi que sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le vice-président agit en lieu et place du Président en cas d'empêchement ou d'absence.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il supervise la gestion de toutes les correspondances adressées à l'association et l'archivage des compte-rendus des séances. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications du Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut agir par délégation du Président. Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association, l'appel annuel des cotisations, un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire, un budget prévisionnel, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses avec l'aval du président en ce qui concerne les dépenses. Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE X – REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose et au moins trois fois par an

sur convocation du Président ou d'au moins la moitié de ses membres.

Les membres du Bureau peuvent convier à leurs réunions :

- un représentant des associations d'usagers désigné par et parmi les représentants d'associations d'usagers,
- le(s) Médecin(s) Coordinateur(s) du *Réseau Neuro Centre* et les agents rétribués de l'association,
- un représentant de chacun des Conseils Techniques,
- des représentants des organismes de tutelle et de protection sociale (ARH, DRASS, CPAM, URCAM, etc),
- des représentants administratifs d'établissements et prestataires de soins,
- des professionnels médicaux, para-médicaux et du secteur médico-social,
- et toute personne pouvant contribuer à la réalisation des objectifs du *Réseau Neuro Centre*.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique.

ARTICLE XI- REMUNERATIONS

Les membres du Bureau et des Conseils Techniques ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, une indemnité compensatrice de perte d'activité pourra être versée pour les réunions en journée.

Les remboursements des frais de déplacements sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une demande au trésorier de l'association sur présentation des justificatifs.

ARTICLE XII - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain de l'association ; lors de cette réunion sont prises les décisions sur l'avenir de l'association.

L'Assemblée Générale comprend les membres titulaires et les membres associés (*cf* article IV). Seuls votent les membres titulaires à jour de leur cotisation.

Les membres titulaires ne pouvant être présents doivent se faire représenter par un autre membre titulaire à jour de sa cotisation. Chaque membre présent pourra détenir au maximum trois mandats. Il n'est pas prévu de vote par correspondance.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative :

- du président,
ou
- au moins le tiers des membres titulaires de l'association,
ou
- au moins la moitié des membres du Bureau.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

La convocation :

- est faite par lettre simple,
- contient l'ordre du jour, le lieu et le jour de l'assemblée,

- est adressée à chaque membre deux semaines avant la date prévue de l'assemblée.

A compter de cette convocation, tout membre de l'association a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre au cours de l'assemblée à la condition que la question parvienne au Président au moins sept jours avant la date de l'assemblée générale.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de la séance.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par la personne désignée par lui.

Elle ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est la moitié des membres titulaires présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion, pour les Assemblées Générales ordinaires et pour les Assemblées Générales extraordinaires.

En l'absence de quorum une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au minimum quinze jours plus tard. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés (à jour de leur cotisation) dans les assemblées générales ordinaires.
- à la majorité des 2/3 des membres titulaires présents ou représentés dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il n'est pas prévu de vote par correspondance

Sur demande de l'un des membres, le vote se fait à bulletin secret.

Un procès verbal retranscrit le résumé des débats et le résultat des votes sans blanc, sans rature et dans l'ordre chronologique. Il est signé par le président et le secrétaire de séance. Il est consultable au secrétariat de l'association.

Le Bureau peut convier aux assemblées, avec voix consultative, les agents rétribués de l'association, des représentants des organismes de tutelle et de protection sociale (ARH, DRASS, URCAM, CPAM, etc), des représentants des universités ou toute personne pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de l'association *Réseau Neuro Centre*.

ARTICLE XIII - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le semestre suivant de clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du président, assisté des membres du Bureau, des Conseils Techniques et du rapport du Commissaire aux Comptes, sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est obligatoirement amenée à se prononcer dans les conditions de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires sur :

- les montants et les taux de cotisations,
- l'approbation des comptes de l'exercice,
- le rapport moral du président,
- la définition de la politique et des orientations générales de l'association,
- le budget prévisionnel,
- les modifications de la charte et du règlement intérieur

ARTICLE XIV- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est obligatoirement amenée à se prononcer dans les conditions de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires sur :

- l'adoption des modifications statutaires proposées par le Bureau,
- la décision de solliciter la reconnaissance d'utilité publique,
- la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, sa fusion avec d'autres associations.

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE XV – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres titulaires,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, les établissements publics, les autorités de tutelle,
- les dons manuels,
- les subventions d'associations et de sociétés privées,
- les recettes ou revenus provenant de biens vendus de toute nature, de valeurs, ou de prestations fournies par l'association,

et plus généralement toute autre ressource autorisée par la loi, et acceptée par l'association dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE XVI- MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- ses ressources financières telles qu'énoncées à l'article XV,
- les moyens matériels et humains dont elle dispose, notamment son équipe de coordination.

ARTICLE XVII - LA COMPTABILITÉ – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE XVIII – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XIX – MODIFICATION DES STATUTS

Toute addition ou modification aux présents statuts ne pourra être adoptée qu'après approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XX- DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

SURVEILLANCE ET CHARTE

ARTICLE XXI – LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET COMPTABLES

Conformément à l'article 5, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le secrétaire doit, dans un délai de trois mois à compter de la modification, faire connaître à la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

Ces modifications et changements doivent être en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande (article 5, alinéa 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

ARTICLE XXII- CHARTE ET REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de la coordination de l'accompagnement médical et médico-social des patients atteints de maladies neurologiques, le fonctionnement du *Réseau Neuro Centre* fait l'objet d'une Charte et d'un règlement intérieur.

La Charte et le règlement intérieur du *Réseau Neuro Centre* sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale, s'imposent à tous les membres de l'Association et sont évolutifs.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du samedi 2 décembre 2006, à Blois.

Signature de 6 membres fondateurs